

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 5 février 2018



Division « action de l'Etat en mer »

### ARRETE N° 2018/006

Portant délégation de signature à Madame Sandrine Sellier-Richez, déléguée à la mer et au littoral de Loire-Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports et notamment le titre IV du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie de la partie législative, articles L5141-1 et suivants et le titre IV du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie de la partie réglementaire, articles R 5141-3 et R 5142-6 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2111-7, R.2124-25, R.2124-45, R.2124-56 ;
- VU le code du tourisme, notamment son article R.341-4 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 923-24 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2018 nommant Madame Sandrine Sellier-Richez directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, délégation est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime, à Madame Sandrine Sellier-Richez, en sa qualité de directrice départementale adjointe, déléguée à la mer et au littoral de Loire-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique :

- I. L'avis du préfet maritime dans le cadre de la procédure définie à l'article R.2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques, en ce qui concerne la délimitation du rivage de la mer et à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- II. l'avis du préfet maritime préalable à l'instruction administrative des demandes de concession de plage, prévu à l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- III. les arrêtés conjoints délivrant les autorisations d'occupation du domaine public maritime concernant les zones de mouillages et d'équipements légers mentionnés à l'article R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- IV. les arrêtés conjoints portant règlement de police des zones de mouillage mentionnées à l'article R.341-4 du code du tourisme ;
- V. l'avis conforme du préfet maritime prévu par l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime remplissant au moins une des conditions suivantes :
  - présentées par des particuliers ;
  - relatives à des aménagements de plage ;
  - visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions ;
- VI. les mises en demeure relatives aux épaves représentant un danger ou une entrave, telles que prévues dans le code des transports et notamment à son article R.5142-6 ;
- VII. l'avis conforme du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article R.923-24 du code rural et de la pêche maritime fixant la procédure d'examen et de délivrance des concessions pour l'exploitation de cultures marines ;
- VIII. les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés, ou leurs représentants, telles que prévues dans le code des transports et notamment à son article R.5141-3 ;
- IX. les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévues à l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé ;
- X. Les autorisations de mouillage d'engins prévues à l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique susvisé.

Article 2 : Les articles 1.III, 1.IV et 1.X ne sont pas applicables sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir.

- Article 3 : Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, la déléguée à la mer et au littoral de Loire-Atlantique peut soumettre tout dossier pour décision au préfet maritime.
- Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée à la mer et au littoral de Loire-Atlantique, délégation de signature est donnée à :
- Monsieur Damien Porcher-Labreuil, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service de la mer et du littoral ;
  - Monsieur Marc Gallene, inspecteur des affaires maritimes, responsable du pôle « Contrôle et Economie des Pêches Maritimes » ;
  - Madame Dominique Migault, inspectrice des affaires maritimes, responsable du pôle « Plaisance, ENIM, Gens de Mer » ;
  - Madame Cécile Tougeron, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la mission « Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral » ;
  - Monsieur David Hillaire, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable du pôle « Gestion de l'Espace Littoral et Maritime » ;
- pour l'application des dispositions de l'article 1er.
- Article 5 : La déléguée à la mer et au littoral de Loire-Atlantique communique au préfet maritime les arrêtés, mises en demeure, contrats et accusés de réception qu'elle signe au titre des délégations consenties aux articles 1.III, 1.IV, 1.VI, 1.VIII et IX.
- Article 6 : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2017-131 du 17 novembre 2017 est abrogé.
- Article 7 : La déléguée à la mer et au littoral de Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira  
préfet maritime de l'Atlantique

**Signé : Emmanuel De Oliveira**